Contrat d'appui au projet d'entreprise

Entre les soussignés :

La société CAP SERVICES, SCOP S.A. RCS Lyon B 402 636 757 - Code NAF 9022Z dont le siège social est situé 11, rue Duphot - 69003 LYON Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Dominique GIACOMETTI, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

ci-après dénommée la « Coopérative d'activités »

D'une part,

et Monsieur demeurant :

né le à N° de sécurité sociale : de nationalité française,

dont le statut actuel est demandeur d'emploi,

ci-après dénommé le « développeur d'activité »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Une Coopérative d'activités propose à des créateurs et créatrices de tester en grandeur nature la faisabilité de leur activité, tout en apprenant au fur et à mesure à maîtriser les paramètres de la gestion et surtout de la pérennisation d'une activité.

Au-delà de la solution individuelle, avec le refus d'une démarche d'assistanat, la Coopérative d'activités développe une solution originale en offrant un espace, un cadre : de test en réel, d'apprentissage actif et d'accompagnement terrain. Elle s'inscrit résolument auprès des créateurs et créatrices potentiels dans une démarche commune de nouvelle forme d'emploi (sans se limiter au rôle de conseil) : chacun et chacune développe son activité mais tous participent au développement de la structure globale.

Le présent contrat a pour objectif pendant une période de douze mois, renouvelable deux fois au maximum, de permettre au développeur d'activité de tester si l'activité développée génère des résultats suffisants pour dégager un bénéfice l'autorisant à poursuivre son activité.

Le présent contrat est conclu de manière volontaire et réfléchie entre le développeur d'activité qui s'inscrit dans un projet de développement de sa propre activité et la Coopérative d'activités.

Le présent contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu en conformité avec les articles L127-1 à L127-7 du Code de Commerce.

L'ensemble des articles du présent contrat et leur rédaction résultent de la volonté de chacune des parties de s'insérer dans le cadre de ce préambule.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet, à compter de la date du présent contrat, l'accompagnement économique, juridique et de l'activité professionnelle :

X... telle que définie dans la fiche assurance signée le X à l'exclusion de X (selon le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle afférant à la famille d'activités); que le développeur d'activité souhaite créer, pour en assurer le lancement et le développement dans de bonnes conditions avant la création juridique (immatriculation).

Article 2 - Durée du contrat

Conditions de rupture :

1- rupture anticipée d'un commun accord :

A l'issue de chaque période de trois mois, il sera décidé d'un commun accord au cours d'un rendez-vous entre la Coopérative d'activités et le développeur d'activité et après analyse concrète de l'évolution de l'activité développée, si les conditions sont remplies pour poursuivre le contrat. Seront ainsi appréciés les moyens mis en œuvre pour le développement de l'activité et le suivi du programme d'accompagnement.

Les deux parties pourront alors d'un commun accord décider de ne pas poursuivre le présent contrat et formaliseront leur accord par écrit en précisant la date de prise d'effet de la rupture des relations contractuelles.

- 2 rupture à l'initiative de l'une des parties :
- 2.1- La coopérative d'activités pourra résilier unilatéralement le présent contrat en notifiant sa décision au développeur d'activités par LRAR, moyennement un préavis de 7 jours notamment dans les cas suivants :
 - absence injustifiée du développeur d'activité au rendez-vous trimestriel d'examen commun de l'évolution de l'activité développée,
 - non respect des règles de la Coopérative d'activités par le développeur d'activité décrites à l'article 3 du présent contrat,
 - non respect de l'article 1 du présent contrat par le développeur d'activité.
- 2.2 Le développeur d'activité pourra résilier unilatéralement le présent contrat sans avoir à motiver ou justifier le bien fondé de sa décision qui sera notifiée à la coopérative d'activités par LRAR, moyennant un préavis de 7 jours.

La rupture du présent contrat entraîne le transfert de l'ensemble des obligations, droits et devoirs, sur la personne du développeur d'activité qui s'engage par ailleurs à en faire publicité auprès des tiers concernés.

Conditions de renouvellement :

La décision de renouveler le contrat à l'issue de sa durée initiale de douze mois sera prise d'un accord commun après un entretien entre les parties, à l'issue duquel la décision de renouvellement sera formalisée par écrit au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 3 - Obligations du développeur d'activité

Le développeur d'activité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous ceux mis à sa disposition par la Coopérative d'activités dans le but d'atteindre son autonomie économique.

Les objectifs du développeur d'activité portent sur :

- le développement de son activité qui devra se traduire concrètement sur la période du présent contrat par la réalisation d'un chiffre d'affaires,
- l'acquisition et le développement de ses compétences techniques et de gestion.

Le développeur d'activité s'engage par ailleurs à n'effectuer aucun acte de nature à nuire à la Coopérative d'activités, notamment, le développeur d'activité :

- ne peut engager juridiquement et financièrement la Coopérative d'activités vis à vis d'un tiers.
- ne peut utiliser lors de démarches commerciales (de quelque type qu'elles soient) le nom de la Coopérative d'activités sans autorisation préalable de son Président Directeur Général,
- se doit d'informer la Coopérative d'activités de tout fait ou modification dans sa situation personnelle et/ou professionnelle qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la Coopérative d'activités et le devenir de son projet,
- s'engage à assurer son véhicule à des fins professionnelles,
- s'engage à respecter toutes les dispositions prévues par la législation dans le développement de son activité

Article 4 : Obligations de la Coopérative d'activités à l'égard du développeur d'activité

Dans l'objectif de l'atteinte par le développeur d'activité de son autonomie économique, la Coopérative d'activités s'engage à mettre à disposition les moyens suivants :

- un accompagnement individualisé qui se traduit par la mise à disposition des compétences nécessaires à l'apprentissage des paramètres de la gestion et de la pérennisation d'une activité,
- un accompagnement collectif inscrit dans un programme d'ateliers pédagogiques organisé en trois phases: test, développement, concrétisation et articulé par des thématiques: prospection commerciale, gestion, comptabilité, environnement juridique,
- les moyens logistiques suivants : tenue de comptabilité, déclarations fiscales, facturation (le suivi de l'encaissement étant du fait du développeur d'activité), remboursement des frais de déplacements et des factures fournisseurs afférents à son activité lorsque l'accord préalable a été acquis et sous réserve que le résultat et la trésorerie de l'activité le permettent.

Article 5 : Contribution et résultats

La mise à disposition des moyens logistiques est imputée sur le compte de résultat de l'activité du développeur d'activité et correspond à une contribution à hauteur de :

- 10% de son chiffre d'affaires hors taxes, hors sous-traitance et achats pour revendre,
- au prix coûtant pour les charges fiscales et sociales,
- au prix coûtant pour la cotisation mensuelle Accident du Travail (cotisation indexée sur le taux AT de la société). Pour mémoire, en 2012, elle s'élève à 5,35 euros par mois.
- au prix coûtant pour la couverture en Responsabilité Civile Professionnelle selon la famille d'assurance auquel le développeur d'activité appartient.

Article 6 : Possibilité de rémunération

Une rémunération incluant les charges y afférant peut être versée sous réserve que le résultat comptable et la trésorerie de l'activité le permettent.

Article 7 : Propriété de l'activité/confidentialité

Le développeur d'activité est propriétaire, dès la signature du présent contrat, de l'activité professionnelle, objet du projet économique qu'il aura développé.

En cas de décès ou d'incapacité d'exercer l'activité concernée par le développeur d'activité, la Coopérative d'activités assurera les contrats en cours soit elle-même, soit en les confiant à une entreprise extérieure.

La Coopérative d'activités s'engage à respecter le secret professionnel et la confidentialité de toutes les informations auxquelles elle a accès.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires Fait à Lyon, le

Pour la Coopérative d'activités Le Président Directeur Général

Le développeur d'activité (avec la mention « lu et approuvé »)